

## JE SUIS TITULAIRE D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ AU TITRE DU CPMIVG Je peux bénéficier des dispositions des articles L.212-1 et L.213-1 du CPMIVG



Mes soins sont EN RELATION avec mes infirmités pensionnées décrites sur ma FDI

La prise en charge des prestations de soins est assurée par le Département soins et suivi du blessé et du pensionné de la CNMSS (DSBP).

## FACTURATION DES SOINS À LA CNMSS

## par FEUILLES DE SOINS DE L'ASSURANCE MALADIE

✓ case à cocher 'soins dispensés au titre de l'article L.212-1'

ou par VOIE ÉLECTRONIQUE



le professionnel de santé utilise ma carte Vitale\*,

\*si son logiciel de facturation est conforme au cahier des charges 1.40 – addendum 6 et suivantes

etc....).

Libre choix



De mon **MÉDECIN** et autres professionnels ou prestataires de santé Possibilité de bénéficier de la PROCÉDURE DU TIERS PAYANT de la part des professionnels de santé

Pas d'avance des frais

Exonération

**De tout ticket modérateur** (prise en charge à 100 % des tarifs de responsabilité)

Des franchises médicales, des participations forfaitaires

Du forfait journalier hospitalier de 20 € et de la participation forfaitaire de 24 € pour les actes «coûteux» en cas d'hospitalisation

Du forfait de **passage aux urgences sans hospitalisation** 

Tarifs spécifiques plus favorables

Pour les soins dentaires,

Pour certains appareillages (lunettes, aides auditives, fauteuil roulant...) ou pour mon hébergement lors d'une cure thermale

La Commission des secours et des prestations complémentaires peut m'octroyer une aide pour mes dépenses de soins peu ou pas remboursées au titre des prestations légales (soins dentaires, aide-ménagère, aménagement de mon domicile ou de mon véhicule, séances d'ostéopathie,

Aide financière supplémentaire



## Mes soins NE SONT PAS EN RELATION avec mes infirmités pensionnées

La prise en charge des prestations de soins est assurée par ma caisse d'assurance maladie. J'informe ma CPAM que je suis titulaire d'une pension d'invalidité concédée au titre du CPMIVG.



. **De tout ticket modérateur** (prise en charge à 100 % des tarifs de responsabilité),



. Du forfait de passage aux urgences sans hospitalisation

Je ne suis pas dispensé du dispositif lié au parcours de soins, ni exonéré du prélèvement des franchises médicales et des participations forfaitaires

